

STATUTS DU PARTI DE L'UNITE POUR LE PROGRES NATIONAL UPRONA

7 décembre 2002

PREAMBULE

Le Quatrième Congrès National du Parti UPRONA

Vu la Charte de l'Unité Nationale adoptée par référendum populaire le 5 février 1991 ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/10 du 15 avril 1992 sur les Partis politiques ;

Revu les Statuts du parti UPRONA ; tels qu'adoptés par le Congrès du Parti de 1992 ;

Vu l'impérieux devoir d'éradiquer le génocide et de reconstruire la nation ;

Vu la volonté des membres de l'UPRONA de se doter de structures démocratiques viables dans le contexte d'une démocratie pluraliste ;

Attendu que les militants du Parti UPRONA entendent réaffirmer et consolider les principes fondamentaux qui constituent la pierre angulaire de l'action du Parti UPRONA ;

Attendu que les mêmes militants sont déterminés à pérenniser l'héritage politique du Prince Louis RWAGASORE ;

ADOpte LES PRESENTS STATUTS DU PARTI UPRONA

CHAPITRE I : DENOMINATION - OBJECTIFS - SIEGE

ARTICLE 1 :

L'Association politique fondée par le Prince Louis RWAGASORE est dénommée " L'UNITE POUR LE PROGRES NATIONAL ".

ARTICLE 2 :

Les militants du Parti UPRONA s'appellent " ABADASIGANA ".

ARTICLE 3 :

Le Parti UPRONA se fixe pour objectifs de lutter politiquement et pacifiquement pour la consolidation au Burundi d'un Etat de droit fondé sur l'Unité Nationale, la souveraineté nationale, la justice sociale, la démocratie, le respect des droits de l'homme. A cet effet, l'UPRONA s'engage à :

- Appliquer et faire respecter la Charte de l'Unité Nationale, la Constitution et les lois de la République du Burundi ;
- Reconstruire la Nation par l'éradication de l'idéologie et de la pratique du Génocide ;
- Consolider l'unité nationale par l'éradication de toutes les formes de division notamment fondées sur les ethnies, les régions, les clans, la religion, le sexe, la race ou autres ;
- Renforcer le dialogue et la concertation ; faire le choix de la voie pacifique pour la résolution des conflits à l'exclusion de toutes les formes de violence ;
- Participer à la reconstruction et à la réhabilitation des sinistrés ;
- Combattre l'impunité ;
- Défendre l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la souveraineté du pays en matière politique, économique et socioculturelle ;
- Promouvoir une démocratie de consensus adaptée aux réalités sociales et politiques du Burundi ;
- Promouvoir la justice sociale par la sauvegarde de l'intérêt général et le renforcement de la saine gestion de la chose publique ;
- Défendre et promouvoir les droits et les libertés fondamentaux de la personne humaine ;
- Proscrire l'intolérance, l'exclusion, la xénophobie, le terrorisme et le recours à la violence sous toutes ses formes ;
- Veiller à l'exercice libre et démocratique du pouvoir de manière à fonder les institutions sur la volonté populaire ;
- Encourager le travail individuel et collectif pour vaincre la pauvreté et assurer le progrès continu du Peuple Burundais ;
- Remettre à l'honneur les valeurs culturelles positives de notre peuple pour qu'elles servent de support à l'épanouissement intégral de la société burundaise.

ARTICLE 4 :

Pour le rayonnement de ses idéaux, le Parti UPRONA entretiendra des liens d'amitié et de coopération avec les partis et associations démocratiques du monde épris d'unité, de paix et de progrès des peuples.

ARTICLE 5 :

Le siège du Parti UPRONA est fixé à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi par décision du Congrès National du Parti.

ARTICLE 6 :

La devise de l'UPRONA est : UNITE, JUSTICE, DEVELOPPEMENT

ARTICLE 7 :

Les couleurs symboles de l'UPRONA sont le rouge et le blanc. Le rouge symbolise l'amour de la Patrie, le blanc symbolise la paix.

CHAPITRE II : ADMISSION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**Section 1 : L'admission d'un membre****ARTICLE 8 :**

Pour être membre de l'UPRONA, toute personne âgée de 18 ans révolus, de nationalité burundaise, qui jouit de ses droits politiques et adhère aux présents Statuts. Le Parti UPRONA est, de ce fait, ouvert à toutes les couches et composantes de la population, de toutes les régions, qui en formulent la demande.

ARTICLE 9 :

L'admission d'un membre du parti se fait sur demande expresse de l'intéressé adressée au comité de cellule qui se porte garant des qualités du candidat. La décision d'admission est prise après examen de la candidature par le comité de cellule.

Section 2 : Droits des membres**ARTICLE 10 :**

Tout membre a le droit :

- a) d'élire et de se faire élire aux organes dirigeants du Parti.
- b) De discuter librement de tous les problèmes posés à l'assemblée dont il est membre.

- c) De s'exprimer librement dans n'importe quel organe et n'importe quelle instance du Parti dans le respect de la discipline et de la hiérarchie établie.
- d) De faire recours, quand il s'estime lésé, au comité directement supérieur à celui qui a pris la décision qu'il conteste.

Section 3 : Devoirs et obligations des membres

ARTICLE 11 :

Tout membre du Parti a le devoir de se conformer à la ligne tracée par les Statuts. A ce titre, il doit respecter le code de conduite suivant :

- a) Etre fidèle interprète de l'héritage de RWAGASORE, des idéaux et options de l'UPRONA.
- b) Lutter loyalement et démocratiquement pour le triomphe de ces idéaux.
- c) Participer assidûment à la vie politique, en particulier aux activités et réunions organisées par le Parti.
- d) Respecter et appliquer les décisions et orientations arrêtées par les organes et instances dirigeants du Parti.
- e) S'acquitter régulièrement des cotisations du Parti.

CHAPITRE III : STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT DU PARTI

ARTICLE 12 :

Le Parti est structuré selon les entités suivantes :

- Cellule
- Section
- Commune ou Zone dans la Capitale
- Province
- Nation.

Chaque entité est dirigée par un comité. Celui-ci s'organise en commissions chargées de suivre de près les questions ayant trait à la vie du Parti et des citoyens dans son ressort. Chaque commission a un rapporteur qui rend compte à chaque réunion du comité. Chaque comité peut inviter à sa réunion toute personne indiquée à apporter une contribution utile aux questions à l'ordre du jour.

Section 1 : La cellule**ARTICLE 13 :**

La cellule est l'unité de base du parti. Elle est dirigée par un comité élu par les membres du Parti de la cellule et dont la mission est d'animer l'action du Parti à la base.

ARTICLE 14 :

La cellule fonctionne à travers les réunions régulières du comité, en assemblées de tous les membres et actions associatives.

Section 2 : La section**ARTICLE 15 :**

La section comprend deux ou plusieurs cellules et est dirigée par un comité élu dont la mission est d'encadrer et de coordonner des cellules.

ARTICLE 16 :

La section fonctionne en assemblée de tous les membres, en actions associatives et en réunions régulières du comité.

Section 3 : La Commune**ARTICLE 17 :**

Le Parti au niveau de la Commune est dirigé par un comité élu qui a pour mission la coordination des actions du Parti dans la Commune et l'encadrement des structures, organes et instances inférieures.

ARTICLE 18 :

Le fonctionnement du Parti dans la Commune s'effectue à travers la tenue des réunions régulières du Comité Communal et des Congrès ainsi que des actions associatives qui se réalisent dans la Commune.

ARTICLE 19 :

Le Congrès Communal peut être ordinaire ou extraordinaire. Sa convocation est du ressort du Comité Provincial qui en fixe l'ordre du jour. La périodicité du Congrès Ordinaire est déterminée par le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité Provincial.

ARTICLE 20 :

Participent au Congrès Communal :

- Les membres du comité communal

- Les représentants des comités de section
- Les représentants des mouvements et Associations en relations avec le Parti
- Les personnes invitées par le comité communal.

Section 4 : La Province

ARTICLE 21 :

Le Parti au niveau de la Province est dirigé par un comité élu par le Congrès Provincial qui assure le rôle de conception, d'animation et du contrôle des structures de base. Ce comité assume en outre la liaison entre la base et le sommet notamment par la traduction en termes opérationnels des directives du Comité Central.

ARTICLE 22 :

Le fonctionnement du Parti au niveau provincial s'opère par le biais des différentes activités du comité provincial notamment les réunions ainsi que le Congrès Provincial.

ARTICLE 23 :

Le Congrès Provincial peut être ordinaire ou extraordinaire. Sa convocation est du ressort du Comité Central qui en fixe l'ordre du jour. La période du Congrès Provincial Ordinaire est déterminée par le règlement d'ordre intérieur du Comité Central.

ARTICLE 24 :

Participent au Congrès Provincial :

- Les membres du comité provincial
- Les représentants des comités communaux
- Les représentants des mouvements et associations en relation avec le Parti
- Les personnes invitées par le comité central en accord avec le comité provincial du Parti.

Section 5 : La Nation

ARTICLE 25 :

La Nation constitue l'organisation des membres du Parti au niveau de tout le pays. A ce niveau, la Direction est assumée par le Congrès National, le Comité Central et le Président du Parti.

ARTICLE 26 :

Le Congrès national est l'instance suprême du Parti. Il se réunit tous les trois ans. Il arrête le programme politique du Parti, trace les orientations pour l'action du Parti. Il

élit le Comité Central, le Président du Parti et le Vice-Président pour une durée de trois ans.

Le Comité Central élu est composé de membres issus de toutes les provinces du pays, dans l'esprit de l'Unité Nationale. Son mandat est également de trois ans.

ARTICLE 27 :

Au début de ces assises, le Congrès adopte son règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 28 :

Le Congrès National peut être ordinaire ou extraordinaire. Sa convocation est du ressort du Comité Central qui en fixe l'ordre du jour. La périodicité du Congrès Ordinaire est déterminée par le règlement d'ordre intérieur du Comité Central.

ARTICLE 29 :

Participent au Congrès national :

- Les membres du Comité Central
- Les représentants des comités provinciaux du Parti
- Les représentants des comités communaux du Parti
- Les représentants des mouvements et associations en relation avec le Parti
- Les personnes invitées par le Comité Central.

ARTICLE 30 :

Le Comité Central est l'organe suprême de la direction du Parti. Il est dirigé par le Président du parti et, en son absence, par le Vice-Président.

Le Comité Central a les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement du parti entre les Congrès.

ARTICLE 31 :

Le Comité Central comprend trois catégories de membres :

- Les membres élus par le Congrès
- Les membres de droit. Ce sont les membres du Parti qui occupent des positions importantes dans l'animation des organes, les institutions et les hautes fonctions de l'Etat : les Premiers Secrétaires Provinciaux, les Premiers Secrétaires des CAP, les Députés, les Sénateurs, les Ministres, les Gouverneurs de Province et les Chefs de Missions Diplomatiques.
- Les membres d'honneur : ils sont choisis parmi les militants de la première heure et ceux qui ont rendu ou rendent des services éminents au Parti et à la Nation, les

cadres et opérateurs économiques, experts dans les divers secteurs de la vie du pays.

Le Congrès désigne le Comité Central pour désigner les membres d'honneur. Ils peuvent être invités aux sessions du Comité Central et du Bureau Exécutif avec voix consultative.

Le Comité Central organise le travail du parti à travers des Secrétariats Nationaux dirigés par les Secrétaires Nationaux. Ceux-ci sont proposés par le Président du Parti, approuvés par le Comité Central et présentés au Congrès National. Chaque Secrétaire National s'occupe d'un domaine précis de la vie du parti et de la vie du pays et propose le Bureau Exécutif les mesures et recommandations appropriées.

Les Secrétariats Nationaux créent en leur sein autant de commissions que de besoin.

Le Comité Central désigne en son sein un Bureau Exécutif qui assiste le Président du Parti dans la gestion des affaires du parti. Les Secrétaires Nationaux sont d'office membres du Bureau Exécutif.

ARTICLE 32 :

Le Président élu par le Congrès propose au Comité Central pour approbation un collège de Secrétaires Nationaux dont la mission est d'assister le Président, le Vice-Président et le Bureau Exécutif dans la conduite de l'action quotidienne du parti. Les Secrétaires Nationaux sont membres du Bureau Exécutif de droit.

ARTICLE 33 :

Lors de sa première réunion, le Comité Central élit en son sein un Bureau Exécutif qui avec le Président du parti, veille à la bonne marche quotidien du parti.

ARTICLE 34 :

Le Comité Central détermine le régime disciplinaire applicable aux membres dirigeants et aux militants du Parti.

ARTICLE 35 :

Le Président du parti est responsable de la marche générale du parti devant le Comité Central et le Congrès national. Il nomme les cadres de la Permanence nationale du parti. Il dirige la Permanence Nationale du parti et assure les tâches d'administration et de gestion du parti.

ARTICLE 36 :

Le Président du Parti est le Représentant Légal du Parti UPRONA. Le Vice-Président est le Représentant Légal Suppléant.

CHAPITRE IV : STRUCTURES D'APPUI AU PARTI

Section1 : La Cellule d'Appui au Parti dans les Provinces d'origine (CAP)

ARTICLE 37 :

La CAP est constituée de militants du Parti originaires d'une Province, résidant dans la capitale et dans d'autres centres urbains. Ils assistent le Comité Provincial dans la réalisation de ses missions, notamment l'encadrement des structures de base, la formation et l'information des militants, la promotion des associations.

ARTICLE 38 :

La CAP est une structure de liaison entre la direction nationale du parti et le Comité Provincial de la Province d'origine. Elle se réunit autant de fois que de besoin et organise ses activités sur terrain en concertation avec le Comité Provincial.

ARTICLE 39 :

La CAP est dirigée par un comité désigné par consensus par ses membres. Le comité désigne un premier secrétaire et 2 adjoints qui sont en relation permanente avec la direction nationale et le Comité Provincial.

Section 2 : Les mouvements et Associations affiliées

ARTICLE 40 :

Dans le but d'opérer les transformations politiques, économiques et sociaux nécessaires à l'éclosion de son projet de société, le Parti UPRONA entretient des relations avec différents mouvements qui lui sont affiliés.

Celles-ci peuvent aussi être tissées notamment avec les associations qui épousent ses options : organisations de jeunes, de femmes, de travailleurs, d'intellectuels, associations culturelles et sportives.

ARTICLE 41 :

La nature des relations sera précisée dans les statuts et règlements des mouvements et associations respectifs.

CHAPITRE V : ORGANISATION FINANCIERE ET CONTROLE

ARTICLE 42 :

Les ressources du parti sont constituées par les cotisations des membres, les biens meubles et immeubles propres, les dons et legs ainsi qu'à titre accessoire les produits de ses activités ou toute source légale.

ARTICLE 43 :

Les dépenses du Parti sont constituées d'une part par des fonds affectés au fonctionnement des différentes structures et d'autre part par des fonds d'investissement engagés pour initier des actions socio-économiques nécessaires à la réalisation de la mission du Parti.

ARTICLE 44 :

Il sera créé des structures de gestion et de contrôle à tous les niveaux et les modalités de leur fonctionnement seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur de ces niveaux. A cet effet, le Parti pourra recourir à des organes de contrôle externe.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION**ARTICLE 45 :**

Le Parti UPRONA ne peut être dissout que par un Congrès National convoqué à cet effet et à la majorité des 4/5 des participants statutaires.

Dans ce cas, tous les biens du parti seront dévolus à une œuvre sociale ou politique désignée par le même Congrès, lequel nommera à cet effet une Commission de liquidation.

ARTICLE 46 :

Les présents statuts ne peuvent être amendés que par le Congrès national.

ARTICLE 47 :

Le Congrès donne mandat au Comité Central d'harmoniser les présents statuts avec la loi sur les Partis.

ARTICLE 48 :

Un règlement d'ordre intérieur adopté à toutes les instances du Parti et signé par le Président du Parti détermine l'organisation du travail des comités et les modalités d'élection à tous les niveaux, la périodicité des Congrès, le régime disciplinaire ainsi que les règles d'administration et de gestion.

ARTICLE 49 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur, les membres du Parti déclareront s'en référer à la Constitution, aux lois notamment celle régissant les Partis Politiques et aux usages.

ARTICLE 50 :

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le quatrième Congrès National Ordinaire de l'UPRONA.